

Nature de l'acte : 8.8

N° AP 8 01 2025

Mis en ligne le 04.07.2025

Transmis le 04.07.2025

## ARRÊTÉ INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R633-6 et R634-2,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R541-76-1

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Considérant qu'il incombe au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

Considérant que les mégots de cigarette nécessitent un temps de décomposition très élevé et qu'ils contiennent des substances chimiques nocives pour l'environnement et la santé,

Considérant que les mégots jetés sur l'espace public peuvent se fragmenter et porter atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes aquatiques, notamment en rejoignant les voies d'écoulements des eaux pluviales et usées,

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes dans l'espace public en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Interdiction de jet de mégot sur l'espace public

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...).

#### ARTICLE 2 - Infraction

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R 634-2 du Code Pénal, sans préjudices d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 04 Juillet 2025

Par délégation du Maire,



Prénom NOM  
TITRE/FONCTION

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Philippe ERNANDEZ  
*[Signature]*

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.